

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1960

- 14 octobre — Arrêté n° 193/MFAE/F/FE. autorisant le versement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer à Lomé 777
- 24 octobre — Arrêté n° 200/MFAE/F/F. portant suppression et création de régies d'avance 777
- Arrêtés et décisions portant affectations, classement, attribution de concession domaniale et de pension de veuve et d'orphelins, octroi de secours après décès, modificatif à un précédent arrêté portant rétablissement d'une allocation de veuve et approbation de rôles 777

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1960

- 19 octobre — Arrêté n° 228/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux assistants-météorologistes 782
- Décision chargeant M. Mensah Emmanuel de cours à l'école togolaise d'administration 782
- Arrêtés et décisions portant intégrations, régularisation de situation administrative, constatation de passages à l'échelon supérieur, engagements, affectations, radiation, détachement, cessations de fonctions, maintien et mise en disponibilité, constatation d'absences, suspensions de fonctions, acceptation de démission et admissions à la retraite 782

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêtés et décisions portant engagements, affectations, désignation d'un agent d'état-civil, licenciement, interdictions de séjour et approbation de rôles 791

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant affectations, sanctions disciplinaires et licenciement 793

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant nomination et affectations 794

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant reprises de service et affectations 794

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant engagement et licenciements 796

DIVERS

- Extrait d'arrêté portant avancement d'échelon (Administrateurs de la FOM) 796
- Arrêté portant détachement (Enseignement). 797

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Emission de nouveau type de billets de 1.000 francs) 797
- Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) 797
- Nécrologie 805
- Avis de perte 805
- Avis de l'Intendance militaire de Cotonou 805

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-30 du 2 novembre 1960 réglant le régime des fêtes légales.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés et reconnus comme fêtes légales sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- 27 avril — Fête Nationale
- 1^{er} Mai — Fête du Travail
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 15 Août — Assomption
- 1^{er} Novembre — Toussaint
- 25 Décembre — Noël.

Art. 2. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-31 du 2 novembre 1960 portant annulation définitive des crédits sans emploi du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1959.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf de la République du Togo — exercice 1959 — les crédits restés sans emplois ci-après :

| Chapitre | NOMENCLATURE | PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES | DÉPENSES ORDONNANCÉES | Montant des crédits sans emploi définitivement annulés |
|----------|--|---------------------------|--------------------------|--|
| 1 | Personnel Réseau ferré | 279.756.000 | 278.491.784 | 1.264.216 |
| 2 | Matériel Réseau ferré | 54.268.000 | 54.062.793 | 205.207 |
| 3 | Travaux neufs et grosses réparations | 11.110.000 | 8.932.640 | 2.177.360 |
| 4 | Dépenses de cessions et fabrications | 9.000.000 | 5.981.629 | 3.018.371 |
| 5 | Dépenses diverses et imprévues | 30.422.000 | 30.349.149 | 72.851 |
| 6 | Personnel Wharf & Phare | 82.220.000 | 81.934.609 | 285.391 |
| 7 | Matériel Wharf & Phare | 10.080.000 | 9.116.480 | 963.520 |
| 8 | Grosses réparations — achats (Wharf) | 5.200.000 | 3.060.903 | 2.139.097 |
| 9 | Dépenses diverses et imprévues (Wharf) | 14.936.000 | 14.087.127 | 848.873 |
| 10 | Dépenses d'ordre | » | » | » |
| 11 | Dépenses extraordinaires | 4.000.000 | 2.100.000 | 1.900.000 |
| | Total | 500.992.000 | 488.117.114 | 12.874.886 |

Art. 2. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectuée à la diligence de l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-32 du 2 novembre 1960 modifiant et complétant la liste des matériels et fournitures annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal des entreprises agréées.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées est modifiée et complétée comme suit :

| | |
|---|--|
| Numéro de Nomenclature Ex 84-15 A | Meubles et agencements, équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³ . |
|---|--|

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 novembre 1960
S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-86 du 31 octobre 1960 relatif à la comptabilité des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonds destinés à permettre le fonctionnement des Ambassades, Consuls ou Missions togolaises à l'étranger seront mis à la disposition des Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission suivant le système de la régie d'avance et gérés conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Dans chaque pays où est autorisé l'établissement d'une Ambassade, d'un consulat ou d'une mission, un compte bancaire ou postal sera ouvert au nom de l'Ambassade, du consulat ou de la mission suivant la réglementation en vigueur dans les pays intéressés.

Le numéro de ce compte sera porté immédiatement à la connaissance du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances de la République togolaise.

Il est recommandé d'utiliser de préférence, les services des établissements bancaires ayant des correspondants installés au Togo.

Art. 3. — Le compte mentionné à l'article 2 est approvisionné par les soins du Ministre des finances de la République togolaise, sur demande du Ministre des affaires étrangères, au moyen de mandats d'avance émis à Lomé sur les crédits ouverts au budget national, au titre du département des affaires étrangères.

Art. 4. — Les Ambassadeurs, consuls ou chefs de mission enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1°) livre-journal de caisse, où sont consignées chronologiquement et suivant un numérotage ininterrom-